



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel le déroulement du festival francophone d'Angoulême du 27 août au 2 septembre 2020

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L. 3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ensemble la décision n° 2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le dossier de déclaration de la manifestation déposé par les délégués du festival à la préfecture en mai 2020;

Vu les avis favorables des maires d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux, communes accueillant des manifestations dans le cadre de l'édition 2020 du festival du film francophone d'Angoulême ;

Considérant qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus Covid-19, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrière, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que la tenue du festival du film francophone du film d'Angoulême génère à chacune de ses éditions et pendant toute sa durée une forte affluence de festivaliers et de visiteurs locaux ou extérieurs au département, qui évoluent au sein de différents secteurs de la commune d'Angoulême,

notamment dans le centre-ville et aux abords des lieux de projection, augmentant considérablement la densité habituelle de population au sein des différents secteurs concernés;

Considérant que l'édition 2020 du festival du film francophone d'Angoulême va rassembler à Angoulême plus de 5000 personnes chaque jour du 27 août 2020 au 2 septembre 2020;

Considérant qu'en application de l'article 3-V du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, aucun événement réunissant plus de 5000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République ;

Considérant toutefois que ce même article 3-V du décret du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, permet au préfet de département d'accorder, à compter du 15 août 2020 et à titre exceptionnel, des dérogations après analyse des facteurs de risques et notamment de la situation sanitaire générale et de celle des territoires concernés, des mesures mises en œuvre par l'organisateur afin de garantir le respect des dispositions sanitaires en vigueur afin de prévenir les risques de propagation du virus propres à l'évènement concerné au-delà de 5 000 personnes ;

Considérant que si les mesures contenues dans le dossier de déclaration déposé par les délégués du festival permettent de garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 précité, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus à l'intérieur d'un périmètre comprenant les secteurs de forte concentration de population pendant toute la durée du festival et au sein des différents établissements recevant du public organisant des séances de projection et/ou cérémonies, afin de réduire les risques de transmission de la Covid-19 ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les délégués du festival du film francophone sont autorisés, à titre dérogatoire et exceptionnel, à organiser l'édition 2020 du festival du film francophone du 27 août au 2 septembre 2020 sur le territoire des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux.

Article 2 : Pendant toute la durée du festival du film francophone d'Angoulême (du 27 août au 2 septembre 2020 inclus), le port du masque pour les personnes de onze ans ou plus est obligatoire à Angoulême sur l'espace public à l'intérieur d'un périmètre délimité par les rues et artères suivantes dont la liste et plan figurent en annexe 2 du présent arrêté :

- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et le boulevard Besson Bey ;
- boulevard Besson Bey, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue du port ;
- rue du port ;
- rue fontaine du Lizier, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue des Allards ;
- rue Denis Papin ;
- avenue Gambetta ;
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et le parking de la gare ;
- rue ancienne de la Grand-Font ;
- rue Edouard Escalier ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre la rue Edouard Escalier et la rue Raymond Poincaré ;

- rue Raymond Poincaré ;
- boulevard Winston Churchill ;
- Rempart de l'Est ;
- rue de Belat ;
- boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- avenue du président Wilson ;
- rond-point de la colonne ;
- sentier de la colonne.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Pendant toute la durée du festival du film francophone d'Angoulême, du 27 août au 2 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus assistant à une séance de projection ou aux cérémonies d'inauguration, d'ouverture et de clôture du festival, qu'elles soient organisées à l'intérieur d'une salle ou en plein air, sur le territoire des communes d'Angoulême, de l'Isle d'Espagnac (espace Carat) et de Soyaux (Soëlys).

Article 4: Nonobstant cette obligation du port du masque dans les différents lieux de projection, le taux de remplissage de chaque salle ne pourra excéder 80 % de sa capacité d'accueil maximale dans le respect des dispositions figurant à l'article 45 III 2° du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Angoulême.

Article 8: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes d'Angoulême, l'Isle d'Espagnac et Soyaux, ainsi que les délégués du festival sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 AOUT 2020
La préfète

Marie LAJUS



Annexe 1 : périmètre et rues concernés par le port du masque dans l'espace public durant le festival du film francophone d'Angoulême 2020

Le périmètre est délimité par les voies suivantes :

- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et le boulevard Besson Bey ;
- boulevard Besson Bey, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue du port ;
- rue du port ;
- rue fontaine du Lizier, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue des Allards ;
- rue Denis Papin ;
- avenue Gambetta ;
- avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et le parking de la gare ;
- rue ancienne de la Grand-Font ;
- rue Edouard Escalier ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre la rue Edouard Escalier et la rue Raymond Poincaré ;
- rue Raymond Poincaré ;
- boulevard Winston Churchill ;
- Rempart de l'Est ;
- rue de Belat ;
- boulevard Tharaud ;
- Rempart Desaix ;
- avenue du président Wilson ;
- rond-point de la colonne ;
- sentier de la colonne.

Sont concernées les voies suivantes (par ordre alphabétique) :

- avenue de Cognac ;
- avenue des maréchaux ;
- avenue du Général de Gaulle ;
- avenue du président Wilson ;
- avenue Gambetta ;
- boulevard Aristide Briand ;
- boulevard Berthelot ;
- boulevard des anciens combattants ;
- boulevard Pasteur ;
- boulevard Tharaud ;
- boulevard Winston Churchill ;
- espace Saint-Martial ;
- impasse d'Austerlitz ;
- impasse des trois fours ;
- impasse du chemin de fer ;
- impasse du sauvage ;
- passage Fanfrelin ;
- passage Marengo ;
- passerelle de la gare ;
- place de Beaulieu ;

- place de l'hôtel de ville ;
- place de la gare ;
- place de Marengo ;
- place des halles ;
- place du Champ de Mars ;
- place du commandant Raynal ;
- place du Général Resnier ;
- place du Minage ;
- place du Palet ;
- place du petit Beaulieu ;
- place Francis Louvel ;
- place Gérard Perot ;
- place Henri Dunant ;
- place New-York ;
- place Rollin ;
- place Turenne ;
- rampe d'Aguesseau ;
- Rempart de Beaulieu ;
- Rempart de l'Est ;
- Rempart Desaix ;
- Rempart du Midi ;
- rond-point de la colonne ;
- rue Blanchet ;
- rue Bouillaud ;
- rue Carnot, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue Chabrefy ;
- rue Corneille ;
- rue d'Aguesseau ;
- rue d'Arc ;
- rue d'Arcole ;
- rue d'Austerlitz ;
- rue d'Epernon ;
- rue d'Iéna, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de Beaulieu ;
- rue de Belat ;
- rue de Bordeaux, dans sa portion entre la rue de Saintes et la rue de Paris ;
- rue de Friedland ;
- rue de Genève ;
- rue de l'arsenal, dans sa portion entre la rue de Belat et la rue du Général Leclerc ;
- rue de l'église Saint-Martial ;
- rue de l'Eperon ;
- rue de l'évêché ;
- rue de l'hôpital ;
- rue de la cloche verte ;
- rue de la corderie ;
- rue de la gendarmerie ;
- rue de la Grand-Font, dans sa portion entre l'avenue Gambetta et l'ancienne rue de la Grand-Font ;

- rue Prudent ;
- rue Raymond Audour ;
- rue René Goscinny, dans sa portion entre la rue de Montmoreau et la rue Raymond Poincaré ;
- rue Saint-André ;
- rue Saint-Etienne ;
- rue Saint-Marie ;
- rue Saint-Roch, dans sa portion entre le carrefour de l'Eperon et l'intersection avec la rue Raymond Poincaré ;
- rue Taillefer ;
- rue Tison d'Argence ;
- rue Turgot ;
- rue Ulysse Gayon ;
- rue Vauban ;
- sentier de la colonne.

- rue de La Rochefoucauld ;
- rue de Montmoreau ;
- rue de Paris, dans sa portion entre la rue de Bordeaux et la rue des Allards ;
- rue de Turenne ;
- rue des acacias ;
- rue des arceaux ;
- rue des artisans ; rue fontaine de Chande ;
- rue des cordonniers ;
- rue des moulins ;
- rue des piétons ;
- rue des poissonnières ;
- rue des postes ;
- rue des trois fours ;
- rue des trois Notre-Dame ;
- rue du chapeau rouge ;
- rue du chat ;
- rue du château ;
- rue du coq ;
- rue du Fort de Vaux ;
- rue du général Leclerc ;
- rue du Minage ;
- rue du petit Maure ;
- rue du petit Saint-Cybard ;
- rue du point du jour ;
- rue du port Cherrier ;
- rue du sauvage ;
- rue du soleil ;
- rue Edmond Rostand ;
- rue Fanfrelin ;
- rue Fénelon ;
- rue Fougerat ;
- rue François 1er ;
- rue François Porché ;
- rue froide ;
- rue Henry IV ;
- rue Hergé ;
- rue Jean Guérin ;
- rue Jean Jaurès ;
- rue Jean Lamaud ;
- rue Léonard Jarraud ;
- rue Louis Barthou ;
- rue Ludovic Trarieux ;
- rue Marcel Paul ;
- rue Marcel Paul ;
- rue Marengo ;
- rue Massillon ;
- rue Molière ;
- rue Poincaré ;

Annexe 2 : cartographie du périmètre délimitant la zone d'obligation du port du masque dans l'espace public durant le festival du film francophone d'Angoulême 2020



